

Vay (de)

Réformation de la noblesse – Induction (1668)

L'induction présentée par René de Vay, Samuel, Henri et leurs enfants, devant la chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, est un exemple de démonstration simple et efficace de leur filiation au soutien de leurs qualités de nobles d'ancienne extraction et de chevaliers, en décembre 1668.

De Vay, Bretagne

Copié sur l'original en parchemin, du 15 octobre 1668.

Induction d'actes que fournissent devant vous nos seigneurs les commissaires de la chambre établie par le roi pour la reformation de la noblesse de cette province de Bretagne, messire René, chef de nom et armes de Vay, chevalier, sieur de Panantais, messire Henri de Vay, chevalier, sieur de la Richardais, et Jean de Vay, écuyer, sieur de Fontenaille, son frère, messire Samuel de Vay, chevalier, sieur de la Fleuriais, César de Vay, écuyer, sieur de la Renelaïe, et René de Vay, écuyer, sieur de la Garenne, ses frères, défenseurs, contre monsieur le procureur general du roi, demandeur.

À ce que, s'il plaît à la Chambre, les dits de Vay soient déclarés nobles et issus de tres ancienne extraction noble, et comme tels, il soit permis au dit René de Vay, sieur du Panantais, Henri de Vay, sieur de la Ricardaïe, et Samuel de Vay, sieur de la Fleuriaïe, de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier, et aux dits Jean de Vay, sieur de Fontenaille, César de Vay, sieur de la Renelaïe, et René de Vay, sieur de la Garenne, de prendre lad. qualité d'écuyer, et les tous soient maintenus à porter pour armes *de gueules au croissant montant d'hermines, surmonté d'une croizette d'argent* ; et avoir écussons timbrés appartenans à leurs qualités, et à jouir de tous droits, honneurs, franchises et préeminences [folio 3v] attribués aux nobles de cette province ; et ordonner que leurs noms seront inserés aux rôles et catalogues des nobles des senéchaussées de Nantes et Vanne.

À ces fins, les defendeurs font la presente induction, au soutien

■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31552 (Nouveau d'Hozier 327), dossier de Vay, folio 3.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en mars 2025.

■ Publication : www.tudchentil.org, septembre 2025.



des déclarations par eux faites au grêfe de la Chambre de leurs noms, qualités, et armes de leur maison ; et pour en aparoir,

Induisent les defendeurs leurs déclarations faites au grêfe de la dite chambre les 4^e novembre 1668, signées J. Le Clavier, ensemble un écusson d'armes de la maison de Vay ; les dites trois pièces atachées ensemble, et cotées A.

Les defendeurs portent le nom de Vay, qui est une paroisse près de Nozai, et très ancienne chatelainie, aujourd'hui possédée par le dame de Vieille-Vigne.

René, aujourd'hui chef de nom et armes de Vay, sieur du Panantais, fut fils de Jaques de Vay, sieur de la Rochefordière, et de dame Anne de la Pouèze.

Jaques fut fils de David de Vay, sieur dudit lieu de la Rochefordière, et de dame Suzanne du Hardaz.

Ce David ayant passé en secondes noces avec Lidie de Chambalon, sortit de ce mariage René de Vay, sieur de la Ricardaïe, père de Henri de Vay, sieur aujourd'hui de la Ricardaïe, [folio 4] et de Jean de Vay, sieur de Fontenaille, son cadet.

David de Vay fut fils de Claude de Vay, sieur de la Rochefordière, et de la Fleuriaïe, et de dame Claude de Montboucher du Bordage.

Ce Claude de Vay ayant passé en secondes noces avec Suzanne de la Muce-Ponthus, sortit de ce mariage Hardi de Vay, sieur de la Fleuriaïe, père de Samuel de Vay, sieur aujourd'hui de la Fleuriaïe, et de César et René de Vay, sieurs de la Rennelaïe, et de la Garenne, ses frères.

Claude fut fils de Jean de Vay, sieur des dits lieux de la Rochefordière et de la Fleuriaïe, et de dame Claude Montberon.

Jean fut fils de François de Vay, sieur desd. lieux de la Rochefordière et de la Fleuriaïe, et de dame Marie du Vernai.

François fut fils de Pierre de Vay, sieur dudit lieu de la Rochefordière, et de dame Marie Le Bel.

Pierre fut fils de Jean de Vay, sieur de la Fleuriaïe.

Et ce Jean fut fils d'un autre Pierre de Vay, sieur dudit lieu de la Fleuriaïe, qui vivoit en 1377.

C'est ce que les defendeurs ont à prouver, et que tous leurs prédecesseurs ci-dessus se sont toujours gouvernés noblement, comme ceux [folio 4v] de la plus haute noblesse de la province.



Or pour justifier que René de Vay, sieur du Panantais, est fils de Jaques de Vay, sieur de la Rochefordière, et de dame Anne de la Poëze, induisent les défendeurs :

Un partage donné par le dit sieur de Panantais, en qualité d'héritier principal et noble, à demoiselle Anne de Vay, sa sœur, des successions de Jaques de Vay et dame Anne de la Poëze, et de la succession collatérale du sieur de Launai de Vay, de la quelle metairie de la Bonaïe données à la ditte de Vay étoit un aquêt, où elle avoit part. Le dit acte de partage en date du 23^e juillet 1664, signé et coté B.

Le dit René de Vay est donc fils de Jaques et Anne de la Poëze.

Et pour justifier que le dit Jaques fut fils de David de Vay et de dame Suzanne du Hardats, qu'il fut émancipé en 1627, qu'en 1622 il épousa la dite Anne de la Poëze, et que René de Vay, sieur de la Ricardaïe, et Renée de Vay, dame de Rancevaut, ont été partagés comme cadets nobles, induisent les défendeurs six pièces atachées, signées et cotées.

La 1^{re} du 5^e mars 1621 est l'acte d'émancipation du dit Jaques de Vay, sieur de la Rochefordière, comme fils aîné, heritier [*folio 5*] principal et noble d'écuyer David de Vay et de dame Suzanne du Hardats, et émancipé par l'avis de nombre de personnes de qualité.

La 2^e du onzieme février 1622 est le contract de mariage du dit Jaques de Vay avec la dite dame de la Poëze.

Les quatre autres pièces de 1642 et 1645 font voir comme les dits René de Vay, sieur de Ricardaïe, et Renée de Vay, dame de Rancenaut, n'ont jamais demandé que comme cadets nobles leur partage dans la succession du dit David de Vay.

Il est donc sans doute que Jaques fut fils de David, et de son premier mariage avec la dite Suzanne du Hardats.

Ce David de Vay épousa en secondes noces demoiselle Lidie de Chambalan, sœur cadette de noble et puissant messire Paul de Chambalan, seigneur du dit lieu, de ce mariage sortit messire René de Vay, sieur de la Ricardaïe, lequel en 1640 épousa demoiselle Jeanne Le Maistre, et de ce mariage sont issus Henri de Vay, sieur de la Ricardaïe, et Jean de Vay, sieur de la Fontenaille, son cadet. Et pour aparoir de ce que dessus induisent les defendeurs tois pièces ensemble, atachées, signées et cotées.

La 1^{re} du 11^e août 1616 est le contract de mariage du dit David de Vay, portant [*folio 5v*] la qualité de noble et puissant seigneur de la Rochefordière, et autres lieux, avec la dite Lidie de Chambalan.

La 2^e pièce du 17^e janvier 1640 est le contract de mariage de René de Vay, portant qualité de messire et seigneur, et d'héritier principal et noble de David de Vay, et de dame Lidie de Chambalan, non pas qu'il le fût du dit David, le quel avoit eû Jaques de son premier lit avec Suzanne du Hardats, mais parce qu'il étoit heritier principal de la dite Chambalan.

La 3^e pièce du 13^e mai 1659 est l'émancipation et la tutelle de Henri de Vay, sieur de la Ricardaïe, et de Jean de Vay, sieur de Fontenaille, son frère, qui prouve qu'ils sont frères germains, enfans du mariage de René de Vay, sieur de la Ricardaïe, et de dame Jeanne Le Maistre.

Les trois pièces ci-dessus prouvent nettement que Henri de Vay, sieur de la Ricardaïe, et Jean de Vay, sieur de Fontenaille, sont frères, tous enfans de René de Vay, et ce René fils de David et de dame Lidie de Chambalan.

David fut fils de Claude de Vay, lequel en 1577 épousa en 1^{res} noces Claude de Montboucher, cadette du Bordage, de la quelle sortit le dit David de Vay, seul, et en 1588 le dit Claude de Vay épousa [*folio 6l*] Suzanne de la Musse, cadette de la Musse-Ponthux, de la quelle sortit Hardi de Vay, sieur de la Fleuriaïe, père de Samuel de Vay, sieur aujourd'hui de la Fleuriaïe, et de César et René de Vay, sieurs de Renclaïe, et de la Garenne, ses frères. Et pour aparoir de ce que dessus, induisent les defendeurs cinq pièces, toutes ensemble atachées, dûment signées et cotées.

La 1^{re} du 23^e septembre 1577 est le contract de mariage de Claude de Vay, prenant la qualité de noble et puissant, avec Claude de Montboucher, fille de sire François de Montboucher, chevalier, sieur du Bordage, et de dame Anne de Malestroït, la quelle de Malestroït étoit puisnée de l'heritière de Malestroït, la quelle fut mariée au marquis d'Acigné, et de la quelle sont sortis messires de Brissac.

La 2^e du 12^e juillet 1588 est le contract de mariage du dit noble et puissant Claude de Vay, avec demoiselle Suzanne de la Musse-Ponthux.

La 3^e pièce du 17^e septembre 1629 est le contract de mariage du dit Hardi de Vay avec demoiselle Jeanne Le Maistre, de la maison de la Garlaïe.

La 4^e pièce du 6^e juillet 1628 est une transaction passée entre Hardi de Vay, sieur de la Fleuriaïe, et Haye de Rieux, et [*folio 6v*] dame Marie de Vay, sa compagne, et le sieur de la Touche-Villevoisin, et demoiselle Jeanne de Vay, sa compagne, cadettes dudit Hardi, laquelle transaction porte sur et touchant la demande de partage qu'ils intendoient faire à écuyer Hardi de Vay, sieur de la Fleuriaïe, leur frère aîné, tant des biens propres de defunte dame Suzanne de la Musse, leur mère, que de la donation de defunt écuyers Claude de Vay, vivant sieur de la Rochefordière, leur père, avoit faite à la dite de la Musse, par le contract de leur mariage. Ce qui fait voir que Hardi de Vay fut fils de Claude et de Suzanne de la Musse.

Ensuite la dite transaction porte suivant l'acord que la dite de la Musse, comme leur mère et tutrice, avoit faite avec David de Vay, écuyer, sieur de la Rochefordière, leur frère aîné en l'estoc paternel. Ce qui prouve que le dit David de Vay, sieur de la Rochefordière, fut fils du même Claude de Vay, mais de son premier mariage avec Claude de Montboucher.

La 5^e et dernière pièce est un partage de meubles baillé par messire Samuel de Vay, seigneur de la Fleuriaïe, en qualité d'heritier principal et noble de defunts messire Hardi de Vay et de dame Jeanne Le Maître, vivans seigneur et dame de la [*folio 7*] Fleuriaïe, à César et René de Vay, ses puisnés.

Ce qui prouve que les dits Samuel, César et René de Vay sont frères germains, enfans de Hardi de Vay, sieur de la Fleuriaie.

Il s'ensuit donc de ces cinq pièces ci-dessus que David de Vay fut fils de Claude de Vay, seigneur de la Rochefordière, et de Claude de Montbourcher. En second lieu que Hardi de Vay, sieur de la Fleuriaie, fut fils du même Claude et de Suzanne de la Musse. Et enfin que Samuel, César et René sont enfans du dit Hardi.

Revenant à Claude, tige commune de tous les defendeurs, il fut fils de Jean de Vay et de Claude de Montbéron. Pour en aparoir, induisent les defendeurs cinq pièces ensemble atachées, dûment signées, et cotées.

La 1^{re} pièce du 1^{er} août 1542 est le contract de mariage de noble Jean de Vay, seigneur de la Rochefordière et de la Fleuriaie, avec demoiselle Claude de Montberon, fille de noble et puissant Louis de Montbéron, seigneur d'Avoir, et autres lieux.

La 2^e pièce du 6^e octobre 1567 est le contract de mariage de noble Louis de Maillé, écuyer, seigneur du Broil et de Latan, en Anjou, avec demoiselle Jeanne de Vay, fille aînée de noble et puissant Jean [folio 7v] de Vay, et de Claude de Montberon, seigneur et dame de la Rochefordière. Du quel mariage sont issus feu monsieur le maréchal de Brezé, et madame la princesse de Condé.

La 3^e pièce du 15^e octobre 1577 est le contract de mariage de Jean Durand, écuyer, seigneur de la Minière, avec demoiselle Marie de Vay, dernière et quarte fille de feus nobles et puissans Jean de Vay et Claude de Montbéron, seigneur et dame de la Rochefordière, laquelle est mariée par noble et puissant Claude de Vay, seigneur de la Rochefordière, comme son frère aîné, héritier principal et noble des dits de Vay, et Claude de Montbéron. Ce qui justifie que Claude de Vay, seigneur de la Rochefordière, fut fils de Jean et de Claude de Montbéron.

Les 4^e et 5^e pièces de 1567 et 1587 prouvent comme Jean de Vay et Claude son fils comparurent en qualité de gentilshommes aux montres du ban et arrière-ban.

Il n'y a donc pas de doute que Claude de Vay, seigneur de la Rochefordière et de la Fleuriaie, fut fils de Jean et de dame Claude de Montbéron, laquelle étoit sans contredit d'une des meilleures maisons de la province d'Anjou.

Jean de Vay fut fils de François et de [folio 7v] dame Marie du Vernai, et François de Vay fut fils de Pierre et de dame Marie Le Bel. Et pour en aparoir induisent les defendeurs le nombre de six pièces ensemble atachées, dûment signées et cotées.

La 1^{re} du 16^e janvier 1520 est l'acte de tutelle de Jean de Vay, mis en la tutelle de demoiselle Marie Le Bel, dame de la Rochefordière, son ayeule paternelle, comme veuve de Pierre de Vay, père de François, et de demoiselle Marie de Vernai, mère dudit Jean, et veuve de François de Vay, seigneur de

la Fleuriaïe. Le dit Jean, mineur, qualifié fils aîné, héritier principal et noble dudit François de Vay et de la dite Marie de Vernai.

Les 2, 3 et 4^e pièces sont aveux rendus par les dites nobles demoiselles Marie Le Bel et Marie du Venrai, des terres et seigneuries du dit Jean de Vay.

La 6^e et dernière pièce de l'an 1540 est le contract de mariage et le partage de Marguerite de Vay, demoiselle fille de François de Vay et de Marie du Vernai, mariée et partagée par Jean de Vay, écuyer, seigneur de la Rochefordière, fils et héritier principal et noble de François de Vay, et de la dite du Vernai. Et il est reconnu en ce contract que les personnes et biens des de Vay s'étoient [*folio 8*] toujours gouvernés noblement et avantageusement, selon l'Assie, et comme les anciens chevaliers de la province.

Il fut donc constamment fils de François, et pour aparoir comme François fut fils de Pierre, et de dame Marie Le Bel, et leur héritier principal et noble, et que dès l'an 1499, le dit Pierre étoit seigneur de la Rochefordière, induisent les défendeurs :

Deux aveux, l'un de 1504 et l'autre de 1499, avec une copie lisible du dernier. Les dites trois pièces ensemble atachées, signées et cotées.

Pierre de Vay, seigneur de la Fleuriaïe, fut fils d'autre Jean de Vay, seigneur dudit lieu de la Fleuriaïe, et pour en aparoir, induisent les defendeurs quatre pièces.

Les trois premières de 1469 et 1485 sont des dons faits à Jean de Vay, seigneur de la Fleuriaïe, en recompense des services par lui rendus, et il se void que dans ces actes François, duc de Bretagne, qualifie ce Jean de son conseiller et d'auditeur de ses comptes, dans un tems que ces charges ne se donnoient qu'à la noblesse, et au mérite.

Et la 4^e fait voir que ce Jean de Vay portoit qualité de noble écuyer, qui [*folio 9*] étoit la plus haute de ce tems là, et la qualité de seigneur de la Fleuriaïe, preuve qu'il étoit père de Pierre, seigneur du dit lieu de la Fleuriaïe.

Les dites quatre pièces ensemble atachées, signées et cotées.

Ce Jean de Vay, père de Pierre, fut fils d'un autre Pierre, seigneur de la Fleuriaïe, et lequel dès l'an 1377 portoit la qualité de noble écuyer, et pour en aparoir induisent les defendeurs :

Deux aveux de 1377 et 1381 dûment signés, scellés et cotés.

Les defendeurs espèrent donc avoir satisfait à ce qu'ils avoient promis, et avoir prouvé que Pierre I, seigneur de la Fleuriaïe, fut père de Jean I, et Jean, père de Pierre II. Ce Pierre II, père de François ; François, père de Jean II ; Jean, père de Claude ; Claude, père de David et de Hardi, père de Samuel et ses frères ; David, père de Jaques et de René, père de Henri et de Jean. Et Jaques père de René, aujourd'hui chef de nom et armes de Vay.

C'est pourquoi on ne peut pas douter de la noblesse des defendeurs, et qu'ils ne soient issus de tres ancienne extraction noble, mais comme encore leurs predecesseurs [*folio 9v*] ayant porté la qualité de nobles et puissans dès auparavant les cent ans, ayant toujours été du gouvernement de l'Assise, comme il paroît par le partage de 1540, et ayant l'honneur d'être alliés de madame la princesse de Condé et monsieur de Brissac, des maisons de Montbéron, de Malestroît, du Bordage et de la Musse-Ponthux, ils espèrent que la Cour permettra au chef du nom et armes, et aux aînés des deux autres différentes branches, de prendre la qualité de chevalier.

Au moyen de ce que dessus, persistent les dits defendeurs à leurs conclusions.

Le 18^e décembre 1668, signifié copie à monsieur Raoul, conseiller, faisant la fonction de monsieur le Procureur général du roi, parlant à son secrétaire, à son hotel.

Fidèlement vidimé et collationné la presente induction sur l'original signifié par nous notaires soussignés de la cour et baronie de Derval, et Monjoimet, et icelui original, et presente copie par nous remis entre les mains du seigneur de la Fleuriaie, chevalier, ce nous requerant, pour lui servir ou être il devra, en témoin de quoi il a signé le 3^e jour d'octobre 1670. Signé Samuel de Vay, J. Hudemine, notaire, et J. Harel, notaire de la Rochemore.